

Administration générale : AB/OG/VR

**DOMAINE** : Autres domaines de compétences des communes

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°223/2022**

**Objet** : Dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements de commerces de détail sur la ville de Roissy-en-Brie pour l'année 2023

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

**VU** le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

**VU** le courrier de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 2 août 2022, sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, afin de déroger à la règle du repos dominical en 2023 sur 12 dimanches,

**VU** les courriers de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 2 août 2022, sollicitant l'avis des organisations d'employeurs et de salariés sur la possibilité de déroger au repos dominical en 2023,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne n°DEL\_2209056 du 29 septembre 2022,

**VU** la délibération n°92/2022 du 5 décembre 2022 du Conseil Municipal de Roissy-en-Brie portant avis favorable pour la dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerces de détail de la ville de Roissy-en-Brie en 2022,

**VU** les avis des organisations d'employeurs et de salariés reçus en réponse,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Communautaire de « Paris-Vallée de la Marne » a émis un avis favorable à la proposition de la Commune par délibération du 29 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la Commune n'a reçu qu'un avis défavorable provenant du syndicat C.F.T.C. de Seine-et-Marne,

## ARRÊTÉ

**Article 1** : la liste des 12 dimanches de l'année 2023 pour lesquels une dérogation à la règle du repos dominical est consentie est la suivante :

- 15 janvier 2023 (1er dimanche des soldes d'hiver),
- 22 janvier 2023 (2ème dimanche des soldes d'hiver),
- 29 janvier 2023 (3ème dimanche des soldes d'hiver),
- 02 juillet 2023 (1er dimanche des soldes d'été),
- 09 juillet 2023 (2ème dimanche des soldes d'été)
- 27 août 2023 (dimanche précédant la rentrée scolaire),
- 03 septembre 2023 (dimanche de la rentrée scolaire),
- 10 septembre 2023 (dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (période de fête fin d'année).

**Article 2 :** Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de Roissy-en-Brie, qui se livrent à titre d'activité principale au commerce de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches susnommés.

**Article 3 :** Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 4 :** Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

**Article 5 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication,


**Article 7 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du CGCT et de sa transmission au contrôle de légalité,

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des commerces de détail avant le 31 décembre 2022.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le chef de la police municipale,

Fait à Roissy-en-Brie, le 10 décembre 2022

**François BOUCHART,**  
  
Maire de Roissy-en-Brie  
et Vice-président de la communauté  
d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne